



PJL « DDADUE » : UNE TRANSPOSITION NÉCESSAIRE POUR NOS COLLECTIVITÉS ET NOS ENTREPRISES

Le 3 février 2026, suivant les orientations de la rapporteure **Marta de Cidrac**, la commission a donné un **avis favorable à l'adoption** du **projet de loi** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche « **Ddadue** », déposé le 10 novembre 2025.

Ce texte de transposition du droit de l'Union européenne - le troisième débattu au Parlement en trois ans - est **hétéroclite**, couvrant un large champ de domaines. **29** de ses 71 articles relèvent de l'**expertise de la commission** en matière de **transports, d'économie circulaire, de protection de la biodiversité et de développement des énergies renouvelables**.

Au total, la commission a adopté **51 amendements avec un objectif clair** : refuser toute **surtransposition inutile**, génératrice de complexité normative ou d'insécurité juridique nuisant à l'action de nos collectivités territoriales et à la compétitivité de nos entreprises. Elle a aussi veillé à la **cohérence de deux lois structurantes de notre socle législatif**. La commission a ainsi souhaité maintenir l'esprit et l'équilibre de la loi « **Agec** » de 2020 qui a posé les bases d'une véritable économie circulaire. Elle a marqué son souci de **préserver la place du maire** dans le processus de **planification territoriale des énergies renouvelables** affirmée par la loi « **Aper** » de 2023.

En définitive, la commission a approuvé ce texte technique au contenu disparate, mais indispensable au respect par la France de ses engagements européens.



I. Un volet environnement ambitieux, qui permet une pleine application du droit européen

A. Économie circulaire : conforter l'ambition de la loi Agec de 2020

La commission s'est inscrite dans la **continuité du rapport d'information de Marta de Cidrac et Jacques Fernique** consacré au bilan de la loi « Agec » de 2020, qu'elle avait adopté en juin dernier¹. Elle s'est donc attachée, à l'article 47, à préserver le niveau d'ambition des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), en maintenant la filière REP « Gommes à mâcher » (amdt) ainsi que le périmètre de la filière REP « Textiles sanitaires à usage unique » (amdt).

La commission a également transposé plusieurs recommandations stratégiques de sa mission d'information, notamment en matière de **simplification de la gouvernance des filières REP** (amdt) et de définition d'une **véritable stratégie industrielle de l'économie circulaire** (amdt).

“

Une stratégie industrielle transversale et interministérielle de l'économie circulaire est ainsi aujourd'hui nécessaire. Celle-ci doit fixer des objectifs de moyen-terme déclinés par filière REP, qui concerneraient bien sûr les éco-organismes et les metteurs en marché, mais aussi l'ensemble des acteurs de l'économie circulaire qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

*Source : Rapport d'information n° 786 (2024-2025),
« La loi Agec cinq ans après : redonner confiance en l'économie circulaire ».*

Enfin, la commission a naturellement approuvé les mesures de l'article 48 visant à **lutter contre la fraude aux écocontributions**, de nature à fragiliser l'acceptabilité de l'ensemble du dispositif. Elle a souhaité en renforcer l'efficacité, notamment par un meilleur partage d'informations entre les administrations compétentes (amdt).

B. Énergies renouvelables : une nouvelle planification qui doit être articulée avec l'existant

L'articulation entre les **zones d'accélération renforcées (ZAR)** introduites à l'article 39 et les **zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)** créées, à l'initiative de la commission, par la loi « Aper » de 2023² méritaient d'être **clarifiées**. Afin de préserver le **rôle central du maire** dans la planification territoriale des énergies renouvelables, la commission, suivant la rapporteure, a précisé que les zones d'accélération renforcées terrestres ne pourront être établies en dehors des zones d'accélération définies en application de la loi « Aper » de 2023 (amdt).

C. Biodiversité et milieux marins : des dispositions d'adaptation hétéroclites

L'article 53, relatif aux modalités de révision d'une partie des **documents stratégiques de façade** constitue une simplification à droit européen constant. La commission a été vigilante à ce que cet assouplissement présente bien les mêmes garanties que le droit actuel en termes de **participation du public** et de **protection effective des milieux marins**.

¹ Rapport d'information fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur l'application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec) par Mme Marta de Cidrac et M. Jacques Fernique.

² Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Aper).

La commission, suivant sa rapporteure, a supprimé l'article 64, qui proposait, au nom de la **liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne**, de restreindre la possibilité, pour les services compétents, de vérifier que des ressortissants européens qui souhaiteraient exercer en France une **activité économique impliquant des animaux sauvages en captivité** disposent réellement des compétences professionnelles requises. Les risques que représente la détention d'animaux sauvages, en termes de **sécurité**, mais aussi de **santé publique**, avec l'enjeu sanitaire majeur que constitue la **prévention des zoonoses**, comme l'a solidement établi le rapport d'information de Guillaume Chevrollier sur le trafic d'espèces protégées¹ sont **bien réels**. Pour cette raison, la commission a estimé que la liberté de prestation de services au sein du marché intérieur ne justifiait pas de revenir sur le droit existant.

II. Des mesures attendues en matière de transports, notamment afin d'accélérer la décarbonation du secteur

A. Des mesures transversales bienvenues pour prévenir le bruit des transports et améliorer la qualité de service des transports publics



Suivant l'avis de sa rapporteure, la commission a introduit un article 46 bis (amdt) à l'initiative de Guillaume Chevrollier et Gilbert-Luc Devinaz qui **rationalise, simplifie et décentralise la production de plans de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transport**. Cette disposition traduit opportunément dans la loi la deuxième proposition de leur **rapport d'information sur la pollution sonore causée par les transports** adopté par la commission le 25 juin 2025².

L'article 56 du texte prévoit aussi de confier à l'Autorité de régulation des transports (ART) des **missions de suivi de la qualité des transports ferroviaires** et de **cars longue distance** assurées jusqu'à présent par l'Autorité de la qualité de service dans les transports (AQST). L'ART s'est engagée à **assurer ces nouvelles missions à moyens constants**. La commission se félicite de cette initiative de rationalisation bienvenue. Elle a souhaité **mieux encadrer l'action de l'ART** et alléger la charge administrative pesant sur les acteurs du secteur (amdt). La commission a également **élargi le champ de compétences de l'ART**, afin qu'elle suive également la **qualité de service dans les aéroports** entrant dans son champ de régulation (amdt). La commission appelle le Gouvernement à **poursuivre cette démarche de rationalisation** en confiant à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) les missions de l'AQST en matière de qualité du service aérien. La DGAC a d'ailleurs indiqué à la rapporteure pouvoir assurer cette mission à moyens constants.

“

*L'ART effectuera les missions relatives à la qualité de service dans les transports qu'il est prévu de lui transférer dans le cadre du projet de loi Ddadue à **effectifs constants**, conformément aux engagements qu'elle a pris auprès du Gouvernement afin de concourir à l'**optimisation de l'action publique**.*

Source : Autorité de Régulation des Transports – échanges avec la rapporteure – Janvier 2025

¹ Rapport d'information sur les moyens de renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic des espèces protégées « un risque sous-estimé, une action indispensable », n° 903 (2024-2025), Guillaume Chevrollier, rapporteur (24 septembre 2025).

² Rapport d'information sur les nuisances sonores causées par les transports « Prévenir l'exposition au bruit lié aux transports : une politique publique à mettre en musique », n° 783 (2024-2025), Guillaume Chevrollier et Gilbert-Luc Devinaz, rapporteurs (25 juin 2025).



B. Transports routiers et maritimes : des adaptations du droit interne opportunes

En matière de **transports routiers**, les articles 54 et 67 permettront d'assurer l'effectivité des obligations européennes en matière de **partage de données relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques** et de **transport de marchandises** s'agissant des règles relatives aux tachygraphes et aux opérations de cabotage. En outre, en ce qui concerne la **tarification du réseau autoroutier concédé**, la commission a accueilli favorablement l'article 58 qui vise à tirer parti de **souplesses** offertes par la directive « Eurovignette », révisée en 2022. Elle a veillé à assurer la stricte conformité au droit européen de la dérogation à l'obligation de **moduler les péages** selon les **émissions de CO₂** des véhicules (amdt), en garantissant son articulation avec l'entrée en vigueur de l'intégration du transport routier dans le **système d'échange de quotas carbone européen** (dit « ETS 2 »), prévue à horizon 2027-2028. Le projet de **loi-cadre sur les transports**, dont le dépôt est imminent, sera l'occasion de réfléchir à la **structure des péages autoroutiers de demain**, dans la perspective du **renouvellement des concessions autoroutières** qui s'échelonnera de 2031 à 2036.

Enfin, la commission a approuvé les articles 59 à 62 qui visent à mettre en place un **guichet unique maritime et portuaire**, conformément aux exigences européennes. Ces dispositions permettront, d'une part, de **simplifier et harmoniser la réalisation des formalités déclaratives nécessaires à l'organisation des escales des navires** dans les **ports** et, d'autre part, de faciliter les **remontées d'informations** en la matière.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Rapport d'information « Bruit »](#)
- [Rapport d'information « Espèces protégées »](#)
- [Rapport d'information « Agec »](#)
- [Rapport d'information de la commission des affaires européennes sur le PJL Ddadue](#)



Jean-François LONGEOT
Président
Doubs
Union Centriste



Marta DE CIDRAC
Rapportrice
Yvelines
Les Républicains

secretariat-com-atdd@senat.fr

01.42.34.23.20

www.senat.fr